

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-019016-088  
(500-06-000391-074)

DATE : LE 4 AOÛT 2010

---

**CORAM : LES HONORABLES FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.  
YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.  
NICOLE DUVAL HESLER, J.C.A.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**  
APPELANTE - Requérante

et

**JUDITH COLLINS**  
Membre désigné

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC**  
et  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-LAURENT**  
INTIMÉES - Intimées

---

ARRÊT




---

[1] **LA COUR;** - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 14 août 2008 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Danielle Richer), qui a rejeté la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre les deux intimées;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Pelletier, auxquels souscrivent les juges Morissette et Duval-Hesler :

[4] **REJETTE** le pourvoi avec dépens.

  
FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.  
  
YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.  
  
NICOLE DUVAL HESLER, J.C.A.

M<sup>e</sup> Fredy Adams  
M<sup>e</sup> Gilles Gareau  
Adams Gareau  
M<sup>e</sup> Vincent Karim  
Avocat conseil  
Pour l'appelante

M<sup>e</sup> Dominique Gibbens  
M<sup>e</sup> Stéphanie Lavallée  
Fasken Martineau DuMoulin  
Pour l'intimée Fédération des Caisses Desjardins du Québec

M<sup>e</sup> Claude Lalonde  
Laloinde Geraghty Riendeau Lapierre  
Pour l'intimée Caisse Populaire Desjardins de Saint-Laurent

Date d'audience : 10 mai 2010

---

## MOTIFS DU JUGE PELLETIER

---

[5] Option Consommateurs et Mme Judith Collins ont échoué dans leur tentative d'obtenir l'autorisation d'intenter un recours collectif [« requête Collins »] contre la Fédération des Caisses Desjardins du Québec [la Fédération] et la Caisse populaire Desjardins de Saint-Laurent [la Caisse]. La juge Danielle Richer de la Cour supérieure a en effet conclu que le recours envisagé était prescrit à l'égard de la Caisse et qu'il était voué à l'échec dans le cas de la Fédération en raison d'une absence de lien de droit.

[6] Sans nécessairement partager toutes les considérations exprimées par la juge de première instance, j'estime qu'il n'y a pas matière à réformer le dispositif.

[7] Voici comment la juge relate les faits à l'origine de l'affaire :

[7] Le 28 septembre 1995, Mme Judith Collins contracte un prêt hypothécaire (R-1) auprès de la Caisse. Ce prêt est renouvelé (R-2) le 16 avril 2001 pour une période de deux ans.

[8] Le 21 septembre 2001, Mme Collins rembourse le solde de son prêt hypothécaire qui s'élève à 69 500,42 \$. Elle paie alors une indemnité de 1 089 \$ à la demande de la Caisse, suivant le calcul de cette dernière. Cette indemnité découle de l'application de la clause 6.1b) de l'acte de prêt R-1 ou de la clause 3b) de la convention de renouvellement R-2, calculée sur la totalité du montant remboursé, soit 69 500,42 \$.

[9] La clause 6.1 du contrat hypothécaire R-1 ainsi que la clause 3 de la convention de renouvellement R-2 prévoient la possibilité pour l'emprunteur, au cours de chaque année, de rembourser avant échéance une somme n'excédant pas 15 % du montant initial du prêt hypothécaire.

[10] La requérante soutient que l'indemnité aurait dû être calculée sur le solde du prêt, après déduction d'une somme équivalente à 15 % du montant initial du prêt, soit 10 579,47 \$ dans le cas de Mme Collins, sans aucune indemnité. Elle invoque que le calcul de l'indemnité portant sur la totalité du solde hypothécaire entraîne une pénalité indue de 165,76 \$, laquelle contrevient aux lois et contrats liant les parties; elle réclame en sus une indemnité de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts subis, tant pour le membre désigné que pour chaque membre du groupe.

[11] La Caisse conteste vigoureusement cette interprétation.

[12] La clause litigieuse, tant dans le prêt initial que dans le renouvellement du prêt, se lit comme suit :

« Paiement par anticipation :

a) S'il n'est pas en défaut, l'emprunteur peut, au moyen d'un ou de plusieurs versements d'un minimum de cent dollars (100 \$), rembourser avant échéance et sans indemnité, un montant ne dépassant pas quinze pour cent (15 %) du montant initial du prêt. Ce privilège vaut pour chaque année du terme ou pour chaque terme s'il est de moins d'un an et il n'est pas cumulatif.

b) S'il n'est pas en défaut, l'emprunteur peut rembourser avant échéance tout montant moyennant une indemnité égale au plus élevé des montants suivants :

i) un montant égal à trois mois d'intérêt sur le montant remboursé par anticipation, et ce au taux d'intérêt alors applicable au prêt;

ii) un montant égal à l'intérêt calculé et capitalisé semestriellement sur le montant remboursé par anticipation, jusqu'à l'échéance du prêt, à un taux d'intérêt correspondant à la différence entre le taux d'intérêt alors applicable au prêt et le taux d'intérêt alors en vigueur chez le prêteur pour un prêt hypothécaire résidentiel unifamilial de même rang, remboursable par anticipation aux conditions des présentes et dont le terme est d'un an si, au moment du paiement, il reste moins de 24 mois avant l'échéance du prêt, de deux ans s'il reste de 24 à 36 mois, de trois ans s'il reste de 36 à 48 mois, de quatre ans s'il reste de 48 à 60 mois et de cinq ans s'il reste 60 mois ou plus.

Toutefois, si le paiement est effectué moins de trois mois avant l'échéance du prêt, l'indemnité ne devra pas excéder l'intérêt au taux alors applicable au prêt calculé sur le montant remboursé par anticipation à compter de la date du paiement anticipé jusqu'à la date d'échéance du prêt.

L'indemnité sera calculée dans tous les cas sur la totalité du montant remboursé par anticipation nonobstant le paragraphe a) ci-dessus.

Un paiement par anticipation ne relève pas l'emprunteur de son obligation de continuer d'effectuer les paiements prévus aux présentes. »

[13] Le 21 mars 2007, Mme Collins dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante à l'encontre de la Caisse et de la Fédération.

[14] La requête en autorisation a fait l'objet de plusieurs amendements, dont l'un visait à ajouter Option Consommateurs à titre de requérante et conserver

Mme Judith Collins à titre de membre désigné, de multiples allégations et pièces ont été alléguées pour étayer le recours contre la Fédération; enfin, une réclamation en dommages de 2 000 \$ pour la représentante ainsi que chaque membre du groupe a été ajoutée.

[8] Les appelantes décrivent ainsi l'objet de leur recours :

« Une action en remboursement des pénalités illégalement facturées, les intérêts et l'indemnité additionnelle sur ces montants ainsi que les dommages-intérêts ».

Attribuer à la requérante le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

« Toutes les personnes morales ayant moins que 50 employés et toutes les personnes physiques au Québec qui ont remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui ont payé à une des Caisses populaires une indemnité calculée sur le solde sans que cette dernière déduise le montant de capital que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans indemnité et ce, depuis le 20 juillet 2001 jusqu'au jugement final. »

[9] Je crois utile de préciser d'entrée de jeu que, au stade de la demande d'autorisation, il est acquis au débat entre les parties que l'examen de la conformité avec les exigences de l'article 1003 C.p.c. porte sur le recours de Mme Collins, requérante originaire et membre désigné depuis l'amendement ayant eu pour effet d'ajouter Option Consommateurs comme partie requérante.

[10] Abstraction faite de toute autre considération, le recours de Mme Collins pose ici problème à l'égard de chacune des intimées sous le rapport de la prescription. Suivant la prétention des appelantes, Mme Collins recherche le remboursement de la pénalité qui lui aurait été illégalement soutirée le 21 septembre 2001. S'agissant d'un droit personnel, cette réclamation en restitution de l'indu et en dommages se trouve assujettie à la prescription de 3 ans<sup>1</sup>. Il s'ensuit que le droit de Mme Collins était éteint au moment où elle a déposé sa requête en autorisation le 21 mars 2007, à moins, bien sûr, qu'un événement ne soit venu interrompre ou suspendre le cours de cette prescription.

[11] En l'espèce, pour obvier aux conséquences funestes qui en découlent, les appelantes invoquent à leur bénéfice la règle de suspension que prévoit l'article 2908 C.c.Q. :

**2908.** La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle

---

<sup>1</sup> Article 2925 C.c.Q.

profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[12] Les faits qui sous-tendent cet argument ont trait à l'existence antérieure d'une autre requête en autorisation pour l'exercice d'un recours collectif. Il se révèle en effet que, au mois de juin 2004, Option Consommateurs et son membre désigné, M. Richard Hurtubise, avaient sollicité l'autorisation d'intenter un recours collectif analogue à celui faisant l'objet du présent dossier [« recours Hurtubise »]. Les institutions visées par cette demande étaient alors la Banque Nationale, la Banque Royale, la Banque Toronto Dominion, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque de Montréal, la Banque Laurentienne et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, l'une des deux intimées dans l'affaire qui nous occupe maintenant.

[13] M. Hurtubise n'ayant contracté qu'avec la Banque Nationale, aucun rapport de droit ne l'unissait aux autres parties défenderesses de sorte que, le 2 mars 2007, dans la foulée de l'arrêt *Bouchard c. Agropur Coopérative*<sup>2</sup>, Option Consommateurs et M. Hurtubise se sont désistés de leur requête, sauf à l'égard de la Banque Nationale. La Cour supérieure a accepté ce désistement le 9 mars suivant.

[14] J'ouvre ici une parenthèse pour souligner que, ultérieurement, la Cour supérieure a refusé d'autoriser le recours proposé par Option Consommateurs et M. Hurtubise, refus qui fut confirmé par notre cour<sup>3</sup>.

[15] Quoi qu'il en soit, les appelantes avancent que le jugement d'acceptation du désistement, rendu le 9 mars 2007, les qualifie aux termes de l'article 2908 C.c.Q. pour jouir d'une suspension de prescription pendant la période comprise entre le 30 juin 2004 et le 9 mars 2007. Ils invoquent à ce sujet deux jugements de la Cour supérieure<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, SOQUIJ AZ-50395496, 2006-10-18 (C.A.), 2006 QCCA 1342.

<sup>3</sup> *Option Consommateurs c. Banque Nationale du Canada*, SOQUIJ AZ-50520809, 2008-11-12 (C.A.) 2008 QCCA 2128.

<sup>4</sup> *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, SOQUIJ AZ-50507920, 2008-08-07 (jugement rectifié le 2008-08-14 (C.S.), 2008 QCCS 3619, et *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, SOQUIJ AZ-50462509, 2007-10-25 (C.S.), 2007 QCCS 6026.

[16] Aux fins de la discussion, je tiendrai pour acquise la validité de ce raisonnement, sans pour autant la confirmer.

[17] La proposition des appelantes repose sur un postulat comportant deux volets :

- a) Mme Collins était membre du groupe visé par le « recours Hurtubise »;
- b) La présence de la Fédération à titre de partie visée par la requête du 30 juin 2004 a suspendu la prescription, non seulement au bénéfice de la Fédération, mais aussi pour la Caisse.

[18] J'estime qu'aucun de ces deux volets n'est fondé.

[19] Selon moi, Mme Collins n'était pas membre du groupe visé par le « recours Hurtubise ». Ce seul constat emporte des conséquences draconiennes en ce qui concerne l'extinction du droit d'action de Mme Collins.

[20] Il faut ici se référer à la description du groupe cible dans le « recours Hurtubise » :

« Toutes les personnes physiques au Québec qui, depuis le 30 juin 2001, ont remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui ont payé à l'une des intimées une pénalité calculée sur le solde sans que cette pénalité soit calculée de la manière prévue à l'article 91 de la Loi sur la protection du consommateur.

et/ou

ont remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui ont payé à l'une des intimées une pénalité sur le solde sans que ces dernières déduisent le montant de capital que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans pénalités ».

[21] Tenant maintenant pour avérées les allégations des paragraphes 7 et 8 de la « requête Collins » du 21 mars 2007, que je reproduis de nouveau pour plus de commodité :

[7] Le 28 septembre 1995, Mme Judith Collins contracte un prêt hypothécaire (R-1) auprès de la Caisse. Ce prêt est renouvelé (R-2) le 16 avril 2001 pour une période de deux ans.

[8] Le 21 septembre 2001, Mme Collins rembourse le solde de son prêt hypothécaire qui s'élève à 69 500,42 \$. Elle paie alors une indemnité de 1 089 \$ à la demande de la Caisse, suivant le calcul de cette dernière. Cette indemnité découle de l'application de la clause 6.1b) de l'acte de prêt R-1 ou de la clause

3b) de la convention de renouvellement R-2, calculée sur la totalité du montant remboursé, soit 69 500,42 \$.

[22] Je dois conclure que Mme Collins n'a pas payé une pénalité à l'une des intimées du groupe visé par le « recours Hurtubise », c'est-à-dire à l'une des banques ou à la Fédération des Caisses. C'est, comme elle l'allègue, à la Caisse populaire Desjardins de Saint-Laurent que Mme Collins a payé une pénalité et non à la Fédération. Il s'ensuit que Mme Collins ne faisait pas partie du groupe au bénéfice duquel la requête Hurtubise était présentée.

[23] Les appelantes répondent à cet argument en avançant que la Fédération serait en quelque sorte l'*alter ego* de toutes les caisses qui en sont membres et au nombre desquelles figure la Caisse intimée. À l'audience, elles ont invité la Cour à considérer plusieurs articles de la *Loi sur les coopératives de services financiers*<sup>5</sup> [la Loi] dont, notamment, les articles 66.1, 364, 366 et 382.1 :

**66.1.** Toute coopérative de services financiers doit suivre de saines pratiques commerciales. Elle doit notamment informer adéquatement les personnes à qui elle offre un produit ou un service et agir équitablement dans ses relations avec celles-ci.

**364.** En plus des autres pouvoirs qu'elle peut exercer en vertu de la présente loi, la fédération peut :

1° examiner les livres et les comptes d'une caisse;

2° faire une convention avec le conseil d'administration d'une caisse pour surveiller, diriger ou administrer les affaires de la caisse, pendant une période déterminée;

3° développer et fournir tout service au bénéfice des membres d'une caisse;

4° participer avec une caisse à l'établissement et à l'administration des services que cette dernière peut fournir;

5° agir, pour l'application de la présente loi, à titre d'administrateur temporaire ou provisoire d'une caisse ou à titre de liquidateur d'une caisse;

6° agir à titre de liquidateur ou de séquestre pour l'exécution d'une obligation garantie par hypothèque dont une caisse est créancière;

7° verser des dons en son nom et au nom des caisses.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-67.3.

**366.** Lorsque les membres d'une caisse bénéficient d'un service visé à l'article 365, la fédération peut agir à titre de mandataire de cette caisse et, à cette fin, elle détient tous les pouvoirs que la caisse, selon le cas, peut exercer.

**382.1.** La fédération peut, après avoir fait connaître par écrit à un membre d'une caisse les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le suspendre ou l'exclure de la caisse si, à son avis, les activités de ce membre :

1° présentent un risque financier inacceptable pour la caisse;

2° sont contraires aux intérêts de la caisse.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la fédération doit également aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

La fédération avise la caisse de sa décision. La caisse informe le membre de la décision et la dépose à son registre.

[24] Les appelantes déduisent de ces dispositions qu'une poursuite dirigée contre la Fédération peut équivaloir à une poursuite contre toutes ses caisses membres. Dans la même veine, elles plaident que le paiement de la pénalité fait par Mme Collins à la Caisse le serait, en quelque sorte, au bénéfice de la Fédération. Ces prétentions vont de pair avec la description du groupe qui figure à leur requête. En effet, alors que seules la Fédération et la Caisse intimée sont recherchées, le groupe inclurait pourtant « ... *Toutes les personnes morales [...] et toutes les personnes physiques au Québec qui ont remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui ont payé à une des Caisses populaires [...]* ».

[25] Malgré la qualité de la prestation de l'avocat des appelantes, l'argument ne me convainc pas.

[26] Je note tout d'abord que les appelantes se retrouvent en porte-à-faux dans la mesure où elles ont senti le besoin de poursuivre la Caisse intimée personnellement, bien qu'elles prétendent du même souffle que la Fédération représenterait juridiquement toutes les caisses qui en sont membres.

[27] Quoi qu'il en soit et sur le fond, je suis d'avis que le moyen doit échouer tout simplement parce que la Fédération et chacune des caisses sont des personnes morales distinctes. Pour éviter tout risque de confusion, la Loi a même pris le soin de le préciser :

1. Toute caisse et toute fédération de caisses constituent des coopératives de services financiers.

Une coopérative de services financiers est une personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour former une institution de dépôts et de services financiers dont la mission et les règles d'action coopérative sont prévues dans le présent chapitre.

[soulignement ajouté]

[28] Par ailleurs, le législateur n'accorde la personnalité juridique ni au réseau, ni au groupe de coopératives dont traitent les articles 2 et 3 de la Loi :

2. Une fédération et les caisses qui en sont membres constituent un réseau de coopératives de services financiers.

Ne s'appliquent pas à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération les dispositions de la présente loi créant une obligation de conformité à un règlement ou à une norme de la fédération.

3. Une fédération et les caisses qui en sont membres, le fonds de sécurité constitué à la demande de cette fédération, ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une de ces caisses ou cette fédération constituent un groupe.

[29] Le fait que des caisses et la Fédération dont elles sont membres puissent constituer un réseau au sens de la Loi ne modifie pas la règle fondamentale de l'identité juridique individuelle de chaque personne, fut-elle morale plutôt que physique. Je me réfère notamment aux articles 301, 5, 303 et 305 C.c.Q. :

**301.** Les personnes morales ont la pleine jouissance des droits civils.

**5.** Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance.

**303.** Les personnes morales ont la capacité requise pour exercer tous leurs droits, et les dispositions du présent code relatives à l'exercice des droits civils par les personnes physiques leur sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Elles n'ont d'autres incapacités que celles qui résultent de leur nature ou d'une disposition expresse de la loi.

**305.** Les personnes morales ont un nom qui leur est donné au moment de leur constitution; elles exercent leurs droits et exécutent leurs obligations sous ce nom.

Ce nom doit être conforme à la loi et inclure, lorsque la loi le requiert, une mention indiquant clairement la forme juridique qu'elles empruntent.

[30] J'estime donc que la juge tient à bon droit les propos suivants :

[35] Le Tribunal est d'avis que le fait d'autoriser un recours contre toutes les Caisses du Québec, alors qu'elles ne sont pas poursuivies, constituerait une violation d'une règle de droit fondamentale, soit, le droit pour la partie adverse d'être entendue («audi alteram partem»). [...]

[31] De surcroît, rien ne permet de supporter l'affirmation générale selon laquelle un paiement fait à une caisse en soit un, en réalité, à la Fédération dont cette caisse est membre. C'est donc avec raison que la juge détermine ce qui suit :

[43] La preuve révèle clairement que la Caisse et la Fédération sont des entités juridiques distinctes et que Mme Collins n'a jamais eu de lien contractuel avec la Fédération relativement à l'octroi, la gestion et le remboursement de son hypothèque détenue auprès de la Caisse. En l'espèce, il y a absence de lien de droit entre Judith Collins et la Fédération.

[32] En conclusion, le recours contre la Fédération doit échouer parce que, comme le décide la juge de la Cour supérieure, Mme Collins n'entretient pas de lien de droit avec elle. De surcroît, il est aussi prescrit parce que les appelantes invoquent des faits qui remontent à plus de trois ans et que le recours « Hurtubise » n'a pas eu d'effet suspensif en faveur de Mme Collins. Quant au recours contre la Caisse, il doit aussi échouer pour cause de prescription. Je préciserai que, si le « recours Hurtubise » n'a pas suspendu la prescription à l'égard de la Fédération parce que Mme Collins n'a jamais fait partie du groupe cible, *a fortiori* n'a-t-il pu avoir cet effet à l'égard de la Caisse, une personne morale qu'il ne visait d'ailleurs pas.

[33] Je propose en conséquence le rejet du pourvoi avec dépens.



---

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.